DGAEFS-SG/2026/292 – ANNEXE 1

Convention financière relative aux Lieux d'Accueil Enfants-Parents
Année 20XX

Entre

D'une part,

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

La structure :
Représentée par M./Mme. ……., gestionnaire du **Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P),** situé ……

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération cadre DEFJ/2019/126 du 1er juillet 2019 relative aux « dispositifs préventifs de soutien à la parentalité » ;
- Vu le budget départemental voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS/SG/292 du Conseil Départemental en date du 12 octobre 2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention au titre de l'année XX destinée à contribuer à ses frais de fonctionnement, sous réserve du respect des conditions précisées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Engagements de la structure

Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) a pour finalités de contribuer à la prévention précoce des difficultés ou situations de handicap, de favoriser la socialisation du jeune enfant, de soutenir la parentalité et d'améliorer la qualité des relations entre les parents et les enfants.

À ce titre, la structure s'engage à :

- Assurer la présence simultanée de deux accueillants lors des temps d'accueil ;
- Mettre en place et entretenir un partenariat avec les différents intervenants sociaux et médicaux du secteur d'implantation du LAEP ;
- Garantir le respect du public accueilli, notamment en veillant à la confidentialité des échanges et des situations rencontrées ;
- Mobiliser des accueillants disposant d'une expérience dans le domaine de la petite enfance ;
- Prévoir une participation des familles, financière ou en nature, aux collations proposées dans le cadre de l'accueil ;
- Mettre à disposition des locaux adaptés à l'accueil des enfants et favorisant un cadre convivial ;
- Disposer d'un contrat d'assurance couvrant l'activité au titre de la responsabilité civile.

La structure s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

La structure conduit son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

Article 3 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à la structure, en un versement unique et après signature de la présente convention, une contribution financière destinée à participer aux frais de fonctionnement du LAEP **au titre de l'année XX.**

- Pour les communes d'implantation du LAEP comptabilisant **moins de 100 naissances par an : Le LAEP est financé à hauteur de 1 040 € pour l'année.**
- Pour les communes d'implantation du LAEP comptabilisant **entre 100 et 199 naissances par an : Le LAEP est financé à hauteur de 2 080 € pour l'année**.
- Pour les communes d'implantation du LAEP comptabilisant **entre 200 et 300 naissances par an : Le LAEP est financé à hauteur de 3 120 € pour l'année**.
- Pour les communes d'implantation du LAEP comptabilisant **plus de 300 naissances par an : Le LAEP est financé à hauteur de 4 160 € pour l'année.**

Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte à créditer : *(à compléter par la structure)*

Titulaire du compte : .....

Identifiant national de compte bancaire – RIB			
Code Banque/ Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Domiciliation :			
IBAN – identifiant international de compte			
BIC – identifiant international de l'établissement			

Article 4 : Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par la structure.

Article 5 : Evaluation

La structure devra rendre compte des actions menées. A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'activité de l'année " n "pour le 31 mars de l'année " n+1 ", précisant :
- Origine et sens du projet ;
- Caractéristiques de l'environnement ;
- Partenariat ;
- Analyse de l'activité :
  - La durée et fréquence des séances
  - Le nombre de familles et d'enfants accueillis accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable
  - Age des enfants accueillis
  - Nombre de nouvelles familles
  - Perspectives de la structure.
- Un rapport financier de l'année " n " pour le 31 mars de l'année " n+1 ", comportant des documents comptables établis, si la structure y est soumise, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 6 : Obligations comptables

La structure s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si la structure est soumise à l'obligation de certification des comptes ou par le président de la structure s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 7 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de la structure ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, le trop-perçu devra être reversé au Département.

Article 9 : Documents de communication

La participation du Département aux actions visées à la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année XX.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 13 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

La structure	**Le Département du Nord**
(Nom et qualité du signataire Cachet de la structure)	**Pour le Président du Département du Nord,** **Et par délégation**

DGAEFS-SG/2026/292 – ANNEXE 2

Convention cadre relative au dispositif d'accueil d'éveil en établissement d'accueil de jeune enfant

Entre

D'une part,

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

La structure [dénomination**]**
Située [adresse**]**
Représentée par ……. en qualité de …….

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le budget départemental voté par l'Assemblée Départementale,
- Vu la délibération DGAEFS/SG/292 du Conseil Départemental en date du 12 octobre 2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de prévention précoce, de soutien à la parentalité et d'accompagnement du développement du jeune enfant, le Département du Nord soutient la mise en œuvre d'accueils d'éveil au sein de structures d'accueil du jeune enfant.

L'accueil d'éveil s'adresse à des enfants de moins de 6 ans ne bénéficiant pas d'un mode d'accueil et pour lesquels un besoin de stimulation du développement a été identifié, ainsi qu'à leurs parents lorsque certaines compétences parentales nécessitent d'être renforcées. Le dispositif s'inscrit dans une démarche de prévention, avec l'adhésion de la famille, et ne concerne pas les situations relevant d'un danger avéré ou d'une prise en charge thérapeutique spécialisée.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la structure partenaire s'engage à mettre en œuvre l'accueil d'éveil, en lien avec les services départementaux compétents, ainsi que les modalités de financement par le Département.

Cette convention peut, en fonction des possibilités de la structure, impliquer un ou plusieurs accueils.

TITRE I - DEFINITION ET ENGAGEMENT DU DISPOSITIF D'ACCUEIL D'EVEIL

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques entre le Département du Nord et la structure partenaire pour la mise en œuvre du dispositif d'accueil d'éveil.

Elle précise notamment :

- Les conditions d'accueil des enfants concernés ;
- Les obligations de la structure dans la mise en œuvre du projet individuel d'accueil ;
- Les modalités de coordination avec la famille et les services départementaux ;
- Les conditions de suivi, d'évaluation et de transmission des informations ;
- Les modalités de financement et de contrôle par le Département.

Article 2 : Le public bénéficiaire de l'action

La structure s'engage à accueillir, dans le cadre du présent dispositif, des enfants de moins de 6 ans pour lesquels les services départementaux ont identifié un besoin d'accompagnement dans leur développement, en lien avec un besoin de renforcement des compétences parentales.

Le champ de l'accueil d'éveil se situe clairement en prévention, pour des familles qui adhérent au projet et se positionnent en tant qu'acteurs de celui-ci.

Les situations avérées de danger ou de risque de danger ne sont pas éligibles à l'accueil d'éveil.

Article 3 : **Les engagements de la structure**

La structure partenaire s'engage à mettre en œuvre l'accueil d'éveil dans le respect des objectifs fixés par le Département, à savoir :

- Favoriser le développement harmonieux de l'enfant de moins de 6 ans ;
- Contribuer au renforcement des compétences parentales ;
- Soutenir l'éveil, la socialisation et la stimulation adaptée à ses besoins ;
- Inscrire l'accueil dans une démarche individualisée, concertée et évaluée.

À ce titre, la structure veillera à :

- Accueillir l'enfant dans des conditions adaptées à son âge, à ses besoins et au projet défini ;
- Désigner un référent interne chargé du suivi du ou des accueils d'éveil ;
- Participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du projet individuel d'accueil ;
- Assurer une coordination régulière avec la famille et les services du Département ;
- Alerter sans délai les services départementaux en cas de difficulté, d'interruption ou d'absences répétées ;
- Produire les éléments nécessaires au paiement et à l'évaluation du dispositif.

Article 4 : Le Projet individuel d'accueil

Avant toute admission, un projet individuel d'accueil est élaboré avec la famille, la structure et les services du Département.

Le projet individuel d'accueil précise notamment :

- Les besoins identifiés de l'enfant ;
- Les objectifs poursuivis ;
- Les actions à mettre en œuvre par la structure ;
- La place et la participation attendue des parents ;
- Le rythme et le volume horaire d'accueil ;
- Les modalités de suivi et d'évaluation ;
- Les critères permettant d'apprécier l'évolution de la situation.

Article 5 : **Place et participation de la famille**

La structure s'engage à reconnaître la famille comme actrice du projet d'accueil d'éveil.

Elle veille à favoriser la participation des parents, en cohérence avec les objectifs définis dans le projet individuel d'accueil.

À ce titre, la structure s'engage à :

- Accueillir les parents dans une posture de soutien et de valorisation de leurs compétences ;
- Favoriser leur implication dans les actions prévues ;
- Partager avec eux les observations utiles à l'évolution de l'enfant ;
- Respecter la place de chacun dans le projet ;
- Contribuer, avec les services départementaux, au réajustement du projet si nécessaire.

Article 6 : Référent désigné au sein de la structure

La structure désigne pour chaque accueil une personne référente chargée du suivi du projet individuel d'accueil

Ce référent a pour missions principales :

- D'assurer le lien entre la structure, la famille et les services départementaux ;
- De suivre la bonne mise en œuvre du projet individuel d'accueil ;
- De participer aux temps d'échange et d'évaluation ;
- D'alerter les services départementaux en cas de difficulté.

L'identité et les coordonnées du référent sont communiquées au Département lors de la mise en œuvre de chaque accueil d'éveil.

Article 7 : **La durée et le rythme de l'accueil**

L'accueil d'éveil mis en place pour un enfant est d'une durée maximale de six mois.

Le volume horaire et la rythmicité de l'accueil sont déterminés en réponse aux besoins de l'enfant et aux objectifs arrêtés par le projet individuel d'accueil. Le volume horaire ne pourra excéder 8 heures hebdomadaires. L'organisation de l'accueil est adaptée en fonction du projet pour l'enfant.

Article 8 : **Une action de proximité**

La convention d'accueil d'éveil permet l'accueil de tout enfant résidant sur le territoire de la Direction Déléguée.

TITRE II - LES MOYENS

Article 9 : **La durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Article 10 : **Financeurs**

Le Département du Nord participe au financement des accueils d'éveil.

La Caisse d'Allocation Familiales intervient dans le financement de l'accueil comme pour tout accueil d'enfant.

Article 11 : **Les modalités de financement**

Le Département participe au financement de l'accueil d'éveil selon les modalités fixées par l'accord de prise en charge.

Le financement est calculé en fonction du nombre d'heures d'accueil prévues ou réalisées, sur la base du tarif plancher en vigueur appliqué aux familles, auquel s'ajoute une majoration destinée à contribuer aux frais de coordination et de travail partenarial.

La majoration actuellement prévue est de 20 % du coût total de l'accueil.

La structure s'engage à transmettre au Département les informations nécessaires au suivi administratif et au paiement des accueils réalisés.

La facturation doit être conforme à l'accord de prise en charge établi pour chaque enfant.

La facture doit notamment mentionner :

- Le nom et le prénom de l'enfant ;
- Sa date de naissance ;
- La période concernée ;
- Le nombre d'heures d'accueil réalisées ;
- Le tarif horaire appliqué ;
- Le numéro SIRET de la structure ;
- Le montant total demandé au titre de l'accueil d'éveil.

Le paiement est effectué sur facture déposée sur Chorus après validation du Responsable Service Agrément Accueil Petite Enfance.

La structure s'engage à ne facturer que les heures effectivement prévues ou réalisées conformément aux modalités prévues par le Département.

Article 12 : Assurances et responsabilités

La structure s'engage à disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité et à la couverture de sa responsabilité civile.

Elle prend en charge les primes et cotisations correspondantes et s'engage à produire, à la demande du Département, toute attestation permettant de justifier de la validité des polices d'assurance souscrites.

La responsabilité du Département ne saurait être engagée au titre des obligations relevant de la structure dans l'organisation quotidienne de l'accueil.

TITRE III - ECHANGES D'INFORMATIONS ET EVALUATION

Article 13 : Coordination avec les services départementaux

La structure s'engage à travailler en lien étroit avec les services départementaux compétents, notamment le service de PMI et le service agrément accueil petite enfance.

Les échanges entre la structure, la famille et les services du Département sont organisées en fonction des besoins de chaque situation. Ils doivent permettre :

- De garantir la cohérence de l'accompagnement ;
- De suivre l'évolution de l'enfant ;
- D'apprécier l'implication des parents ;
- D'ajuster le projet si nécessaire ;
- De prévenir les ruptures de parcours.

La structure participe aux réunions, échanges ou bilans sollicités par les services départementaux dans le cadre du suivi du dispositif.

Article 14 : L'évaluation individuelle de l'accueil d'éveil

Au terme de l'accueil, la structure participe à la réalisation d'un bilan de fin d'accueil avec la famille et les services départementaux.

Cette évaluation porte notamment sur :

- L'évolution de l'enfant au regard des objectifs définis ;
- Les effets de l'accueil sur son développement, sa socialisation et son éveil ;
- La participation des parents ;
- Les compétences parentales soutenues ou renforcées ;
- Les ajustements éventuellement nécessaires.

Ce bilan est transmis selon les modalités définies par le Département.

Article 15 : Évaluation du partenariat

Avant échéance de la convention, la structure s'engage à participer à une rencontre avec les services départementaux afin d'établir un bilan du partenariat.

Cette évaluation permet notamment d'examiner :

- Le nombre d'enfants accueillis ;
- Les conditions de mise en œuvre des accueils ;
- Les difficultés rencontrées ;
- Les effets du dispositif sur le fonctionnement de la structure ;
- La qualité de la coordination partenariale ;
- Les perspectives d'évolution ou d'amélioration.

TITRE IV – REGULATION

Article 16 : Suivi des présences, absences et interruptions

La structure s'engage à assurer un suivi rigoureux des présences et absences de l'enfant accueilli dans le cadre du dispositif.

En cas d'absence, d'interruption de l'accueil ou de difficulté de fréquentation, la structure informe sans délai le professionnel de PMI référent ainsi que le Responsable de Service Agrément Accueil Petite Enfance du Département.

Au-delà de deux absences consécutives non justifiées, le Département peut interrompre la prise en charge financière de l'accueil.

La structure s'engage à ne pas poursuivre la facturation d'un accueil lorsque les conditions de prise en charge ne sont plus réunies.

Article 17 : Obligations d'information et d'alerte

En cas de désaccord ou de difficulté dans de la mise en place d'un accueil d'éveil, la structure saisit le responsable du service PMI concerné.

Article 18 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de la structure ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

TITRE V – MODIFICATIONS ET LITIGES

Article 19 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 20 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de quinze jours avant la fin souhaitée.

<u>Article 21</u> : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

La structure	**Le Département du Nord**
(Nom et qualité du signataire	**Pour le Président du Département du Nord**
Cachet de la structure)	**Et par délégation**

DGAEFS-SG/2026/292 - Annexe 3 : Liste des lieux d'accueil par Directions Déléguées

Direction Déléguée d'Avesnes			
MNS	***Nom de la structure***	***Gestionnaire***	***Ville***
Avesnes Fourmies	Petit Tambour	Association Petit Tambour	Avesnes sur Helpe
Avesnes Fourmies	Les Francas	Association Départementale des Francas	Trelon
Avesnes Fourmies	Les Francas	Association Départementale des Francas	Sains du Nord
Avesnes Fourmies	L'envol	Association	Fourmies
Aulnoye Le Quesnoy	Les Quercilutins	Commune	Le Quesnoy
Aulnoye Le Quesnoy	Maison de la Petite Enfance	Commune	Aulnoye-Aymeries
Aulnoye Le Quesnoy	P'tit Dôme	SARL Virginie et Vincent Sommain	Bousies
Maubeuge Jeumont	Frimousses	Commune	Maubeuge
Maubeuge Jeumont	Bébé rêve	Association Enfance pour tous	Jeumont
Maubeuge Jeumont	Les p'tits loups	Association Sambrienne de promotion de la santé	Recquignies
Maubeuge Jeumont	Les p'tits loups	Association Sambrienne de promotion de la santé	Ferrière la Grande
Maubeuge Jeumont	L'ile des lutins	Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre	Colleret
Aulnoye Le Quesnoy	P'tit dôme	SARL P'tit dome	Landrecies
Maubeuge Hautmont	Pomme de reinette	Commune	Hautmont
Maubeuge Hautmont	Pomme d'api	Commune	Hautmont

Direction Déléguée de Cambrai			
MNS	***Nom de la structure***	***Gestionnaire***	***Ville***
Cambrai Marcoing	Les p'tits loups	Commune	Cambrai
Avesnes les Aubert	Rigolo comme la vie	SAS RCLV	Escaudœuvres
Cambrai Marcoing	Les petits lapins	CS Saint Roch	Cambrai
Avesnes les Aubert	Petits pas au naturel	SAS Petits pas au Naturel	Solesmes
Caudry la Cateau	La Maison enchantée	Association la maison enchantée	Caudry
Caudry la Cateau	Cabane Achille et Camille	SAS les enfants du Val du riot	Caudry

Direction Déléguée de Douai			
MNS	***Nom de la structure***	***Gestionnaire***	***Ville***
Sin le noble - Aniche	Françoise Dolto	Commune	Sin le Noble
Sin le noble - Aniche	Maria Montessori	Commune	Aniche

Direction Déléguée des Flandres			
MNS	***Nom de la structure***	***Gestionnaire***	***Ville***
Dunkerque Wormhout	Les bout'choux	« A tes côtés » (réseau associatif municipal)	Dunkerque
Dunkerque Est Hondschoote	Crèche Soubise - Les tout petits	« A tes côtés » (réseau associatif municipal)	Dunkerque
Dunkerque Est Hondschoote	Crèche Tente Verte - Les p'tits filous	« A tes côtés » (réseau associatif municipal)	Dunkerque
Bergues Coudekerque	HG Pasteur - les lutins	« A tes côtés » (réseau associatif municipal)	Dunkerque
Dunkerque Wormhout	Les p'tits bouts - Jeu de Mail	« A tes côtés » (réseau associatif municipal)	Dunkerque
Dunkerque Wormhout	Crèche du Grand Large - Les minis mousses	« A tes côtés » (réseau associatif municipal)	Dunkerque
Bergues Coudekerque	Ile aux Enfants	SARL l'Ile aux enfants	Dunkerque
Bergues Coudekerque	Am Tram Gram- HG Basse Ville	« A tes côtés » (réseau associatif municipal)	Dunkerque
Dunkerque Est Hondschoote	HG Rosendaël - Calin Ours	« A tes côtés » (réseau associatif municipal)	Dunkerque
Bailleul Merville	Coquin Coquines	Commune	Bailleul
Gravelines Bourbourg	Crèche Collective Europe Jean Piaget	Commune	Grande Synthe
Gravelines Bourbourg	Crèche Familiale Atrium	Commune	Grande Synthe
Gravelines Bourbourg	HG Albeck - Les p'tits loups"	Commune	Grande Synthe
Gravelines Bourbourg	HG "les bout choux"	Commune	Grande Synthe
Gravelines Bourbourg	HG de l'Europe - Les p'tits mousses"	Commune	Grande Synthe
Bergues Coudekerque	Les p'tits gavroches	Commune	Coudekerque Branche
Bergues Coudekerque	Les tout petits	Commune	Coudekerque Branche
Bergues Coudekerque	Les ch'Hérissons	Commune	Coudekerque Branche
Bailleul Merville	Les chatons	Commune	Merville
Dunkerque Wormhout	Les petites coccinelles	Commune	Wormhout
Hazebrouck	Les Lutins	Commune	Hazebrouck

Gravelines Bourbourg	Les moussaillons	Association Multi Accueil Les Moussaillons	Gravelines
Bailleul Merville	Les petits baudets	Commune	Estaires
Hazebrouck	Crèche Familiale - les petits pas	Commune	Hazebrouck
Hazebrouck	Les p'tits géants	CC Pays des Géants	Steenvoorde
Bailleul Merville	Les p'tits quinquins	Commune	Nieppe
Bailleul Merville	L'escale des monts	Communauté rurale des monts de Flandre	Méteren
Hazebrouck	Monts et Merveilles	Communauté de communes de Flandre intérieure	Hardifort
Gravelines Bourbourg	MAC Dulcie September	CS Culturel Dulcie September	Loon Plage
Gravelines Bourbourg	Les calinous	Association Atouts Ville	Gravelines
Gravelines Bourbourg	MAC Les p'tites frimousses	Association Atouts Ville	Gravelines
Dunkerque Wormhout	Marcel Broutin	Commune	Saint Pol sur mer
Gravelines Bourbourg	Premiers Pas	Association Grand Fort philippoise pour le développement d'activités sociaux culturels	Grand Fort Philippe
Gravelines Bourbourg	Les mini pousses	Association Andyvie	Bourbourg

Direction Déléguée de la Métropole de Lille			
MNS	***Nom de la structure***	***Gestionnaire***	***Ville***
Armentières	Crèche de l'EPSM - Les sucres d'orge	EPSM Lille Métropole	Armentières
Armentières	Les chrysalides	Ville	Erquinghem lys
Armentières	Le tiphanon	Ville	Pérenchies
Armentières	Crèche EPSM Lille Métropole	EPSM Lille Métropole	Armentières
Cysoing - Pont à Marcq	Pirouette	Ville	Ostricourt
Haubourdin - La Bassée	HG du Square	Ville	Loos
Haubourdin - La Bassée	HG Cité des enfants	Ville	Loos
Haubourdin - La Bassée	Kidilys	Association Kidilys	Loos
Hellemmes	La ribambelle	Ville	Lesquin
Hellemmes	Calins BB Comtesse	Association Calins BB	Ronchin
Hellemmes	Petit Poucet	Ville	Ronchin
Hellemmes	Les bambinos	Ville	Faches Thumesnil
Hellemmes	Les p'tits marmots	Ville	Faches Thumesnil

Hellemmes	Les lutins d'Isidore	Ville	Lezennes
Hellemmes	Crèche Babilou Lesquin	Babilou SAS Evancia	Lesquin
Hellemmes	Crèche Kiabi Lezennes	Babilou	Lezennes
La Madeleine	Alain le Marc'Hadour	Peole and Baby (DSP)	La Madeleine
La Madeleine	Les marmottes	La volière (Association)	La Madeleine
La Madeleine	Les zébulons	La volière (Association)	La Madeleine
La Madeleine	La ruche	La volière (Association)	La Madeleine
La Madeleine	Babilou La Madeleine Promenade	Babilou SAS Evancia	La Madeleine
La Madeleine	Les p'tits troubadours	Ville	Wambrechies
Lille Fives	Capucine	Ville	Lille
Lille Fives	Les guilidoux	CS Mosaïque	Lille
Lille Fives	Enfantines	Centre Social Godeleine Petit - Vieux Lille	Lille
Lille Fives	Babibulle	Association Babibulle	Lille
Lille Moulins	La Fabulette	Centre Social La busette	Lille
Lille Moulins	Maison Stéphane Hessel	Ville	Lille
Lille Moulins	L'Ile aux trésors	Ville	Lille
Lille Moulins	Babilou Lille Hoover	Babilou SAS Evancia	Lille
Lille Moulins	Babilou Lempereur	Babilou SAS Evancia	Lille
Lille Moulins	Crèche Line Dariel	Ville	Lille
Lille Moulins	Les p'tits canailles	Association parentale	Lille
Lille Sud	Les p'tites minouches	Ville	Lille
Lille Sud	Les Oisillons	Centre social de l'Arbrisseau	Lille
Lille Sud	Marie Curie	Ville	Lille
Lille Vauban	HG "Les doux calins"	Association HG Faubourg de Béthune	Lille
Lille Vauban	Caracolle	CS Wazemmes	Lille
Lille Vauban	Les loupiots	CS Bois Blancs	Lille
Lille Vauban	Gribouille et Cie	CS Wazemmes	Lille
Lille Vauban	Littré Premier Pas	Association Premiers Pas	Lille
Lille Vauban	Madeleine Brès	Association Léo Lagrange (DSP)	Lille
Lomme-Lambersart	Suzanne Lacorre	Association Premiers Pas	Lomme
Lomme - Lambersart	Méli Mélo	SCIC Petite Enfance	Lomme
Lomme - Lambersart	Les chaudoudoux	Ville	Lomme
Lomme - Lambersart	Centre social Lino Ventura	Centre Social	Lambersart

Marcq En Baroeul/Mons	Maison de la petite enfance	Ville	Marcq-en-Barœul
Marcq En Baroeul/Mons	Les Mondilous	RCLV	Mons en Baroeul
Marcq En Baroeul/Mons	Crèche de l'Europe	SAS La maison bleue	Mons en Baroeul
Marcq En Baroeul/Mons	Les Z'Artistes	Centre social	Marcq-en-Barœul
Marcq En Baroeul/Mons	Crèche La petite buissonnière	RCLV	Marcq-en-Barœul
Seclin	Crèche Familiale "les p'tits loups"	Ville	Seclin
Seclin	HG Maison de la petite enfance	Ville	Seclin
Seclin	La fontinelle	Ville	Annœullin
Villeneuve d'Ascq	Valentine	Ville	Villeneuve-D'ascq
Villeneuve d'Ascq	Vanille Chocolat	Ville	Villeneuve-D'ascq
Villeneuve d'Ascq	Jardin d'enfants Valentin	Ville	Villeneuve-D'ascq
Villeneuve d'Ascq	Flers Sart	Centre social	Villeneuve-D'ascq
Villeneuve d'Ascq	Petites mains et grandes aventures	Association Petites mains et grandes aventures	Anstaing
Villeneuve d'Ascq	Les canaillous	Ville	Villeneuve-D'ascq
Villeneuve d'Ascq	Bien Grandir Ensemble	LARC Ensemble	Villeneuve-D'ascq

Direction Déléguée de la Métropole de Roubaix Tourcoing			
MNS	***Nom de la structure***	***Gestionnaire***	***Ville***
Halluin	Les oursons	Ville	Bondues
Halluin	Les petits becs	Ville	Bousbecque
Halluin	Maison de l'Enfance	Ville	Comines
Halluin	HG Les P'tits Mômes	Ville	Halluin
Halluin	Georgette Dupont	Ville	Halluin
Halluin	Les ch'tits bébés - CF	Ville	Halluin
Wattrelos Leers	La bulle des explorateurs	Ville	Leers
Wattrelos Leers	Les petits meuniers	Ville	Leers
Halluin	Maison de la Petite Enfance	Ville	Linselles
Roubaix Hem	La pépinière	Ville	Lys les Lannoy
Tourcoing Mouvaux		Ville	Mouvaux
Tourcoing Mouvaux	Noelle Dewavrin	Ville	Mouvaux
Tourcoing Neuville		Ville	Neuville en Ferrain
Tourcoing Neuville	HG Planet Mômes	Ville	Neuville en Ferrain
Tourcoing Neuville	Simone Viel	Ville	Tourcoing
Tourcoing Mouvaux	Berlingot	Ville	Tourcoing
Tourcoing Mouvaux	Capucine	Ville	Tourcoing

Tourcoing Mouvaux	Graines d'Eveil	Ville	Tourcoing
Tourcoing Mouvaux	L'aquarelle	Ville	Tourcoing
Tourcoing Neuville	HG Frimousse	Ville	Tourcoing
Tourcoing Mouvaux	Crèche 123 Soleil	Ville	Tourcoing
Tourcoing Mouvaux	Crèche les p'tits loups	Ville	Tourcoing
Tourcoing Neuville	Les premiers pas	Ville	Tourcoing
Tourcoing Mouvaux	Crèche l'Ile aux enfants	Ville	Tourcoing
Roubaix Wasquehal	Rendez-vous des petits loups	Ville	Wasquehal
Roubaix Wasquehal	HG L'Arche de Noé	Ville	Wasquehal
Roubaix Wasquehal	L'ile aux enfants	Ville	Wasquehal
Roubaix Wasquehal	HG L'Ile aux enfants	Ville	Wasquehal
Wattrelos Leers	Sapin vert	Ville	Wattrelos
Wattrelos Leers	MAC du centre	Ville	Wattrelos
Halluin	Les jardins des lutins	Ville	Wervicq Sud
Tourcoing	Centre social Belencontre	Centre social Belencontre	Tourcoing
Tourcoing Neuville	HG Jean Lamarque	CS Boilly	Tourcoing
Roubaix Hem	Crèche 123 Eveil	CS des 3 villes	Hem
Roubaix Hem	Crèche Municipale Fourmies	Ville	Roubaix
Halluin	MAC les Oursons	Ville	Bondues
Wattrelos Leers	HG O comme Trois pommes	CS de l'Avenir	Wattrelos
Halluin	RCLV Jules Watteuw	Rigolo comme la vie	Halluin
Roubaix Hem	RCLV Horace Vernet	Rigolo comme la vie	Hem
Roubaix Hem	RCLV Léon Marlot	Rigolo comme la vie	Hem
Halluin	RCLV Roncq	Rigolo comme la vie	Roncq
Tourcoing Neuville	MC Le jardin des orchidées	Rigolo comme la vie	Tourcoing
Roubaix Ville	HG Les diablotins	Association Home des Flandres	Roubaix
Roubaix Ville	Crèche Calin Malin	Association Home des Flandres	Roubaix
Roubaix Ville	MAC Kamali'i	AFEJI	Roubaix

Direction Déléguée de Valenciennes			
MNS	***Nom de la structure***	***Gestionnaire***	***Ville***
Anzin	P'tit Pouss	Ville	Anzin
Condé	Caracol	Ville	Condé sur Escaut
Condé	O comme 3 Pommes	Ville	Vieux Condé
Hordain	Copains Copines	Ville	Vieux Condé
Denain Bouchain	Bébé chouette	People and baby (DSP)	Beuvrages
Denain Bouchain	Les lutins d'Hordain	People and baby (DSP)	Hordain
Denain Lourches	La boite à musiques	Ville	Abscon

Denain Lourches	La cabane des petits bouts	Ville	Denain
Denain Lourches	Pimprenelle	Ville	Lourches
Onnaing	Petit à Petit	Ville	Onnaing
Onnaing	Les lutins	Ville	Saint Saulve
Denain Bouchain	Aux p'tits calins	ACSRV	Denain
Denain Bouchain	Le chemin	ACSRV	Denain
Denain Bouchain	Les p'tits loups	ACSRV	Denain
Saint Amand	Les 4 chatons	SIVU les 4 chatons	Saint Amand
Saint Amand	Coquins et Coquines	Ville	Raismes
Saint Amand	Elise Lefebvre	Ville	Raismes
Saint Amand	RCLV Saint Amand	SAS Rigolo comme la vie	Saint Amand
Saint Amand	RCVL Wallers	SAS Rigolo comme la vie	Wallers
Denain Bouchain	RCLV Prouvy	SAS Rigolo comme la vie	Prouvy
Valenciennes	PIROUETTE	Ville	Valenciennes
Valenciennes	RIBAMBELLE, Farandole et serpentins	Ville	Valenciennes
Valenciennes	Les petites frimousses	Ville	Valenciennes
Valenciennes	LPCR - Valenciennes Gare	Société LPCR	Valenciennes
Denain Bouchain	Les mijuscules	SAS Les mijuscules	Denain Bouchain
Valenciennes	Les mijuscules	SAS Les mijuscules	Valenciennes

DGAEFS-SG/2026/292 – ANNEXE 4

Convention cadre relative au dispositif d'accueil soutenu en établissement d'accueil du jeune enfant

Entre

D'une part,

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

La structure [dénomination**]**
Située [adresse**]**
Représentée par …… en qualité de …….

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération cadre DEFJ/2019/126 du 1er juillet 2019 relative aux « dispositifs préventifs de soutien à la parentalité »,
- Vu le budget départemental voté par l'Assemblée Départementale,
- Vu la délibération DGAEFS/SG/292 du Conseil Départemental en date du 12 octobre 2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Préambule

Dans le cadre de sa politique de prévention précoce, de soutien à la parentalité et d'accompagnement du développement du jeune enfant, le Département du Nord soutient la mise en œuvre d'accueils soutenus au sein de structures d'accueil du jeune enfant.

TITRE I- LA DEFINITION ET ENGAGEMENT DU DISPOSITIF D'ACCUEIL SOUTENU

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques entre le Département du Nord et la structure partenaire pour la mise en œuvre du dispositif d'accueil soutenu.

Elle précise notamment :

- Les conditions d'accueil des enfants concernés ;
- Les conditions d'accompagnement et de soutien de la famille ;
- Les obligations de la structure dans la mise en œuvre du projet individuel d'accueil ;
- Les modalités de coordination avec la famille et les services départementaux ;
- Les conditions de suivi, d'évaluation et de transmission des informations ;
- Les modalités de financement et de contrôle par le Département.

Article 2 : Le public bénéficiaire de l'action

La structure s'engage à accueillir, dans le cadre du présent dispositif, des enfants de moins de 6 ans. L'accueil soutenu est un dispositif de prévention précoce destiné aux familles rencontrant des difficultés conjoncturelles et ne bénéficiant d'aucun soutien parental ou amical de proximité.

Le champ de l'accueil soutenu se situe clairement en prévention, pour des familles qui adhérent au projet et se positionnent en tant qu'acteurs de celui-ci. Les situations avérées de danger ou de risque de danger ne sont pas éligibles à cet accueil

Article 3 : Les engagements de la structure

L'accueil soutenu vise à :

- Apporter une réponse individuelle, personnalisée à une situation pouvant avoir un effet sur la santé et le développement de l'enfant de moins de 6 ans (burn-out parental, dépression périnatale, conflit familial…) ;
- Soutenir et renforcer les compétences parentales ;
- Maintenir une proximité entre l'enfant et ses parents afin d'éviter le retentissement sur la qualité de la prise en charge de l'enfant et sur les interactions précoces ;
- Favoriser le développement harmonieux d'un enfant de moins de 6 ans.

<u>Article 4</u> : Le Projet individuel d'accueil

Pour organiser l'accueil soutenu le projet individuel d'accueil est établi avant l'admission de l'enfant afin de permettre une mise en œuvre rapide et adaptée.

Le projet individuel d'accueil précise notamment :

- Les besoins identifiés de la famille et de l'enfant ;
- Les actions à mettre en œuvre par la structure ;
- La place et la participation attendue des parents ;
- Le rythme et le volume horaire d'accueil ;
- Les modalités de suivi et d'évaluation ;
- Les critères permettant d'apprécier l'évolution de la situation.

<u>Article 5</u> : **Place et participation de la famille**

La structure s'engage à reconnaître la famille comme actrice du projet d'accueil soutenu.

À ce titre, la structure s'engage à :

- Accueillir les parents dans une posture de soutien et de valorisation de leurs compétences ;
- Favoriser leur implication dans les actions prévues ;
- Partager avec eux les observations utiles à l'évolution de la situation et de l'enfant ;
- Respecter la place de chacun dans le projet ;
- Contribuer, avec les services départementaux, au réajustement du projet si nécessaire.

<u>Article 6</u> : Référent désigné au sein de la structure

La structure désigne pour chaque accueil une personne référente chargée du suivi du projet individuel d'accueil.

Ce référent a pour missions principales :

- D'assurer le lien entre la structure, la famille et les services départementaux ;
- De suivre la bonne mise en œuvre du projet individuel d'accueil ;
- De participer aux temps d'échange et d'évaluation ;
- D'alerter les services départementaux en cas de difficulté.

L'identité et les coordonnées du référent sont communiquées au Département lors de la mise en œuvre de chaque accueil soutenu.

<u>Article 7 :</u> La durée et le rythme de l'accueil

L'accueil soutenu mis en place pour un enfant est d'une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois.

Le volume horaire et la rythmicité de l'accueil sont déterminés en réponse aux besoins de l'enfant et de sa famille. L'organisation de l'accueil est adaptée en fonction du projet.

Article 8 : **Une action de proximité**

La convention d'accueil soutenu permet l'accueil de tout enfant résidant sur le territoire de la Direction Déléguée.

TITRE II - LES MOYENS

Article 9 : **La durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Article 10 : **Financeurs**

Le Département du Nord participe au financement des accueils soutenus.

La Caisse d'Allocation Familiales intervient dans le financement de l'accueil comme pour tout accueil d'enfant.

Article 11 : **Les modalités de financement**

Le Département participe au financement de l'accueil soutenu selon les modalités fixées par l'accord de prise en charge.

Le financement est calculé en fonction du nombre d'heures d'accueil prévues ou réalisées, sur la base du tarif plancher en vigueur appliqué aux familles.

La structure s'engage à transmettre au Département les informations nécessaires au suivi administratif et au paiement des accueils réalisés.

La facturation doit être conforme à l'accord de prise en charge établi pour chaque enfant.

La facture doit notamment mentionner :

- Le nom et le prénom de l'enfant ;
- Sa date de naissance ;
- La période concernée ;
- Le nombre d'heures d'accueil réalisées ;
- Le tarif plancher horaire appliqué ;
- Le numéro SIRET de la structure ;
- Le montant total demandé au titre de l'accueil soutenu.

Le paiement est effectué sur facture déposée sur Chorus après service fait du Responsable de Service Agrément Accueil Petite Enfance.

La structure s'engage à ne facturer que les heures effectivement prévues ou réalisées conformément aux modalités prévues par le Département.

Article 12 : Assurances et responsabilités

La structure s'engage à disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité et à la couverture de sa responsabilité civile.

Elle prend en charge les primes et cotisations correspondantes et s'engage à produire, à la demande du Département, toute attestation permettant de justifier de la validité des polices d'assurance souscrites.

La responsabilité du Département ne saurait être engagée au titre des obligations relevant de la structure dans l'organisation quotidienne de l'accueil.

TITRE III - ECHANGES D'INFORMATIONS ET EVALUATION

Article 13 : Coordination avec les services départementaux

La structure s'engage à travailler en lien étroit avec les services départementaux compétents, notamment le service de PMI et le service chargé de l'agrément et de l'accueil petite enfance.

Les échanges entre la structure, la famille et les services du Département sont organisés en fonction des besoins de chaque situation. Ils doivent permettre :

- De garantir la cohérence de l'accompagnement ;
- De suivre l'évolution de la situation et de l'enfant ;
- D'apprécier l'implication des parents ;
- D'ajuster le projet si nécessaire ;
- De prévenir les ruptures de parcours.

La structure participe aux réunions, échanges ou bilans sollicités par les services départementaux dans le cadre du suivi du dispositif.

Article 14 : **L'évaluation individuelle de l'accueil soutenu**

La structure participe à l'évaluation du projet individuel d'accueil.

Cette évaluation porte notamment sur :

- L'évolution de la situation ;
- Les effets de l'accueil sur le développement de l'enfant, sa socialisation et son éveil ;
- La participation des parents ;
- Les compétences parentales soutenues ou renforcées ;

- Les ajustements éventuellement nécessaires.

Au terme de l'accueil, la structure participe à la réalisation d'un bilan de fin d'accueil avec la famille et les services départementaux.

Ce bilan est transmis selon les modalités définies par le Département.

Article 15 : Évaluation du partenariat

Avant échéance de la convention, la structure s'engage à participer à une rencontre avec les services départementaux afin d'établir un bilan du partenariat.

Cette évaluation permet notamment d'examiner :

- Le nombre d'enfants accueillis ;
- Les conditions de mise en œuvre des accueils ;
- Les difficultés rencontrées ;
- Les effets du dispositif sur le fonctionnement de la structure ;
- La qualité de la coordination partenariale ;
- Les perspectives d'évolution ou d'amélioration.

Ce bilan est transmis selon les modalités définies par le Département.

TITRE IV – REGULATION

Article 16 : Suivi des présences, absences et interruptions

La structure s'engage à assurer un suivi rigoureux des présences et absences de l'enfant accueilli et de sa famille dans le cadre du dispositif.

En cas d'absence, d'interruption de l'accueil ou de difficulté de fréquentation, la structure informe sans délai le professionnel de PMI référent ainsi que le Responsable de Service Agrément Accueil Petite Enfance du Département.

Au-delà de deux absences consécutives non justifiées, le Département peut interrompre la prise en charge financière de l'accueil.

La structure s'engage à ne pas poursuivre la facturation d'un accueil lorsque les conditions de prise en charge ne sont plus réunies.

Article 17 : Obligations d'information et d'alerte

En cas de désaccord ou de difficulté dans de la mise en place d'un accueil soutenu, la structure saisit le responsable du service PMI concerné.

Article 18 : **Contrôle des actions**

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de la structure ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

TITRE V – MODIFICATIONS ET LITIGES

Article 19 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 20 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de quinze jours avant la fin souhaitée.

Article 21 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

La structure	Le Département du Nord
	Pour le Président du Département du Nord
(Nom et qualité du signataire	Et par délégation
Cachet de la structure)	

DGAEFS-SG/2026/292 – ANNEXE 5

Convention cadre relative au dispositif d'accueil soutenu en établissement d'accueil du jeune enfant

Entre

D'une part,

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

La société SAS BABILOU EVANCIA dont le siège social se situe 60 Avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes, représentée par Monsieur Christophe FOND, Président de la SAS Babilou Evancia,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération cadre DEFJ/2019/126 du 1er juillet 2019 relative aux « dispositifs préventifs de soutien à la parentalité » ;
- Vu le budget départemental voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS/SG/292 du Conseil Départemental en date du 12 octobre 2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Préambule

Dans le cadre de sa politique de prévention précoce, de soutien à la parentalité et d'accompagnement du développement du jeune enfant, le Département du Nord soutient la mise en œuvre d'accueils soutenus au sein de structures d'accueil du jeune enfant.

TITRE I- LA DEFINITION ET ENGAGEMENT DU DISPOSITIF D'ACCUEIL SOUTENU

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques entre le Département du Nord et la structure partenaire pour la mise en œuvre du dispositif d'accueil soutenu.

Elle précise notamment :

- Les conditions d'accueil des enfants concernés ;
- Les conditions d'accompagnement et de soutien de la famille
- Les obligations de la structure dans la mise en œuvre du projet individuel d'accueil ;
- Les modalités de coordination avec la famille et les services départementaux ;
- Les conditions de suivi, d'évaluation et de transmission des informations ;
- Les modalités de financement et de contrôle par le Département.

Article 2 : Le public bénéficiaire de l'action

La structure s'engage à accueillir, dans le cadre du présent dispositif, des enfants de moins de 6 ans. L'accueil soutenu est un dispositif de prévention précoce destiné aux familles rencontrant des difficultés conjoncturelles et ne bénéficiant d'aucun soutien parental ou amical de proximité.

Le champ de l'accueil soutenu se situe clairement en prévention, pour des familles qui adhérent au projet et se positionnent en tant qu'acteurs de celui-ci. Les situations avérées de danger ou de risque de danger ne sont pas éligibles à cet accueil.

Article 3 : Les engagements de la structure

L'accueil soutenu vise à :

- Apporter une réponse individuelle, personnalisée à une situation pouvant avoir un effet sur la santé et le développement de l'enfant de moins de 6 ans (burn-out parental, dépression périnatale, conflit familial…),
- Soutenir et renforcer les compétences parentales,
- Maintenir une proximité entre l'enfant et ses parents afin d'éviter le retentissement sur la qualité de la prise en charge de l'enfant et sur les interactions précoces,
- Favoriser le développement harmonieux d'un enfant de moins de 6 ans.

Article 4 : Le Projet individuel d'accueil

Pour organiser l'accueil soutenu le projet individuel d'accueil est établi avant l'admission de l'enfant afin de permettre une mise en œuvre rapide et adaptée.

Le projet individuel d'accueil précise notamment :

- Les besoins identifiés de la famille et de l'enfant ;
- Les actions à mettre en œuvre par la structure ;
- La place et la participation attendue des parents ;
- Le rythme et le volume horaire d'accueil ;
- Les modalités de suivi et d'évaluation ;
- Les critères permettant d'apprécier l'évolution de la situation.

Article 5 : **Place et participation de la famille**

La structure s'engage à reconnaître la famille comme actrice du projet d'accueil soutenu.

À ce titre, la structure s'engage à :

- Accueillir les parents dans une posture de soutien et de valorisation de leurs compétences ;
- Favoriser leur implication dans les actions prévues ;
- Partager avec eux les observations utiles à l'évolution de la situation et de l'enfant ;
- Respecter la place de chacun dans le projet ;
- Contribuer, avec les services départementaux, au réajustement du projet si nécessaire.

Article 6 : Référent désigné au sein de la structure

La structure désigne pour chaque accueil une personne référente chargée du suivi du projet individuel d'accueil.

Ce référent a pour missions principales :

- D'assurer le lien entre la structure, la famille et les services départementaux ;
- De suivre la bonne mise en œuvre du projet individuel d'accueil ;
- De participer aux temps d'échange et d'évaluation ;
- D'alerter les services départementaux en cas de difficulté.

L'identité et les coordonnées du référent sont communiquées au Département lors de la mise en œuvre de chaque accueil soutenu.

Article 7 : La durée et le rythme de l'accueil

L'accueil soutenu mis en place pour un enfant est d'une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois.

Le volume horaire et la rythmicité de l'accueil sont déterminés en réponse aux besoins de l'enfant et de sa famille. L'organisation de l'accueil est adaptée en fonction du projet.

Article 8 : **Une action de proximité**

La convention d'accueil soutenu permet l'accueil de tout enfant résidant sur le territoire de la Direction Déléguée.

TITRE II - LES MOYENS

Article 9 : **La durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Article 10 : **Financeurs**

Le Département du Nord participe au financement des accueils soutenus.

La Caisse d'Allocation Familiales intervient dans le financement de l'accueil comme pour tout accueil d'enfant.

Article 11 : **Les modalités de financement**

Le Département participe au financement de l'accueil soutenu selon les modalités fixées par l'accord de prise en charge.

Le financement est calculé en fonction du nombre d'heures d'accueil prévues ou réalisées, sur la base du tarif plancher en vigueur appliqué aux familles.

La structure s'engage à transmettre au Département les informations nécessaires au suivi administratif et au paiement des accueils réalisés.

La facturation doit être conforme à l'accord de prise en charge établi pour chaque enfant.

La facture doit notamment mentionner :

- Le nom et le prénom de l'enfant ;
- Sa date de naissance ;
- La période concernée ;
- Le nombre d'heures d'accueil réalisées ;
- Le tarif plancher horaire appliqué ;
- Le numéro SIRET de la structure ;
- Le montant total demandé au titre de l'accueil soutenu.

Le paiement est effectué sur facture déposée sur Chorus après service fait du Responsable de Service Agrément Accueil Petite Enfance.

La structure s'engage à ne facturer que les heures effectivement prévues ou réalisées conformément aux modalités prévues par le Département.

Article 12 : Assurances et responsabilités

La structure s'engage à disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité et à la couverture de sa responsabilité civile.

Elle prend en charge les primes et cotisations correspondantes et s'engage à produire, à la demande du Département, toute attestation permettant de justifier de la validité des polices d'assurance souscrites.

La responsabilité du Département ne saurait être engagée au titre des obligations relevant de la structure dans l'organisation quotidienne de l'accueil.

TITRE III - ECHANGES D'INFORMATIONS ET EVALUATION

Article 13 : Coordination avec les services départementaux

La structure s'engage à travailler en lien étroit avec les services départementaux compétents, notamment le service de PMI et le service chargé de l'agrément et de l'accueil petite enfance.

Les échanges entre la structure, la famille et les services du Département sont organisés en fonction des besoins de chaque situation. Ils doivent permettre :

- De garantir la cohérence de l'accompagnement ;
- De suivre l'évolution de la situation et de l'enfant ;
- D'apprécier l'implication des parents ;
- D'ajuster le projet si nécessaire ;
- De prévenir les ruptures de parcours.

La structure participe aux réunions, échanges ou bilans sollicités par les services départementaux dans le cadre du suivi du dispositif.

Article 14 : **L'évaluation individuelle de l'accueil soutenu**

La structure participe à l'évaluation du projet individuel d'accueil.

Cette évaluation porte notamment sur :

- L'évolution de la situation ;
- Les effets de l'accueil sur le développement de l'enfant, sa socialisation et son éveil ;
- La participation des parents ;
- Les compétences parentales soutenues ou renforcées ;
- Les ajustements éventuellement nécessaires.

Au terme de l'accueil, la structure participe à la réalisation d'un bilan de fin d'accueil avec la famille et les services départementaux.

Ce bilan est transmis selon les modalités définies par le Département.

Article 15 : Évaluation du partenariat

Avant échéance de la convention, la structure s'engage à participer à une rencontre avec les services départementaux afin d'établir un bilan du partenariat.

Cette évaluation permet notamment d'examiner :

- Le nombre d'enfants accueillis ;
- Les conditions de mise en œuvre des accueils ;
- Les difficultés rencontrées ;
- Les effets du dispositif sur le fonctionnement de la structure ;
- La qualité de la coordination partenariale ;
- Les perspectives d'évolution ou d'amélioration.

Ce bilan est transmis selon les modalités définies par le Département.

TITRE IV – REGULATION

Article 16 : Suivi des présences, absences et interruptions

La structure s'engage à assurer un suivi rigoureux des présences et absences de l'enfant accueilli et de sa famille dans le cadre du dispositif.

En cas d'absence, d'interruption de l'accueil ou de difficulté de fréquentation, la structure informe sans délai le professionnel de PMI référent ainsi que le Responsable de Service Agrément Accueil Petite Enfance du Département.

Au-delà de deux absences consécutives non justifiées, le Département peut interrompre la prise en charge financière de l'accueil.

La structure s'engage à ne pas poursuivre la facturation d'un accueil lorsque les conditions de prise en charge ne sont plus réunies.

Article 17 : Obligations d'information et d'alerte

En cas de désaccord ou de difficulté dans de la mise en place d'un accueil soutenu, la structure saisit le responsable du service PMI concerné.

Article 18 : **Contrôle des actions**

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de la structure ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

TITRE V – MODIFICATIONS ET LITIGES

Article 19 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 20 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de quinze jours avant la fin souhaitée.

Article 21 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

La structure (Nom et qualité du signataire Cachet de la structure)	Le Département du Nord Pour le Président du Département du Nord Et par délégation La Responsable du Pôle PMI Santé de la Direction Déléguée Métropole Lille

DGAEFS-SG/2026/292 – ANNEXE 6

Convention pour l'accueil d'enfants accompagnés dans le cadre de la prévention et de la protection administrative de l'enfance en crèche familiale

Entre

D'une part,

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental,

Et

D'autre part,

La Ville de XXXXX, dont le siège se situe XXXXXX, représentée par Madame ou Monsieur XXXXX, Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la délibération DGASOL/2025/154 du Conseil Départemental du 13 octobre 2025 relative à la feuille de route départementale pour la protection de l'enfance,

- Vu les orientations du Schéma Départemental des Services aux Familles 2024-2028, notamment les objectifs suivants : renforcer l'articulation des offres de service, la prévention précoce et prévenir les violences intra familiales,

- Vu le budget départemental voté par l'Assemblée Départementale ;

- Vu la délibération DGAEFS/SG/292 du Conseil Départemental en date du 12 octobre 2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Considérant que la prévention précoce et la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits ;

Considérant qu'il existe une convergence entre le projet de la crèche familiale et les orientations départementales les partenaires souhaitent formaliser un projet conjoint d'accueil d'enfants accompagnés au titre de la prévention et de la protection de l'enfance au travers de cette convention.

Cette convention peut, en fonction des possibilités de la crèche familiale, impliquer une à trois assistantes maternelles maximum.

TITRE I – Définition du projet

Article 1 : Le public bénéficiaire de l'action

Le projet d'accueil en crèche familiale s'adresse aux familles ayant un enfant de moins de 4 ans qui ne bénéficie pas d'un mode d'accueil et

- Pour lequel une intervention de prévention précoce est en cours : le ou les parents ne satisfaisant pas l'intégralité de ses besoins en matière de stimulation de son développement et ayant besoin d'un soutien temporaire pour renforcer leurs compétences parentales,

ou

- Pour lequel un danger ou un risque de danger a été évalué et qui est accompagné au titre de la protection de l'enfance, dans le cadre d'une mesure administrative en cours avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale.

Article 2 : Les objectifs

L'objectif de cet accueil est de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant (en termes de stimulation, d'éveil, de soins quotidiens, d'exploration du monde et de sécurité…), de manière régulière, chaque jour de la semaine pour ne pas entraver son développement pendant la durée de l'accompagnement et du renforcement des compétences parentales.

Durant l'accueil, l'enfant ainsi que sa famille bénéficie de l'ensemble des interventions proposées par la crèche (accueils collectifs, activités d'éveil, séances de psychomotricité, …).

Dans la mesure des places disponibles et des assistantes maternelles volontaires, la ville de **.....** s'engage à réserver 3 places d'accueil de la crèche familiale pour ce projet.

Article 3 : **Le Projet individuel d'accueil**

Pour organiser l'accueil de façon rapidement opérationnelle, le projet individuel d'accueil est établi avant l'admission de l'enfant.

Le projet individuel d'accueil précise notamment :

- Les besoins identifiés de la famille et de l'enfant ;
- Les actions à mettre en œuvre par la structure ;
- La place et la participation attendue des parents ;
- Le rythme et le volume horaire d'accueil ;
- Les modalités de suivi et d'évaluation ;
- Les critères permettant d'apprécier l'évolution de la situation.

Article 4 : **Place et participation de la famille**

La famille établit sa participation dans le projet individuel d'accueil. Elle convient avec le référent de la crèche familiale et les services du Département des actions qu'elle prévoit de mener dans l'intérêt de l'enfant au cours de l'accueil et en lien avec les besoins identifiés.

Elle s'engage à amener et à rechercher l'enfant concerné selon le programme établi et à respecter le règlement de fonctionnement de la structure.

Les parents sont également associés à la vie de la structure et bénéficient des conseils et démarches proposées par la crèche familiale, ou l'assistant maternel, comme les autres parents de la crèche.

La structure s'engage à reconnaître la famille comme actrice du projet d'accueil.

Article 5 : La durée et le rythme de l'accueil

L'accueil s'effectue au regard des horaires d'ouverture de la crèche familiale.

Le volume horaire et la rythmicité de l'accueil sont déterminés en réponse aux besoins de l'enfant et de sa famille. L'organisation de l'accueil est adaptée en fonction du projet.

Article 6 : Une action de proximité

La convention permet l'accueil de tout enfant résidant sur le territoire de la Direction Déléguée.

TITRE II - LES MOYENS

Article 7 : Les financeurs

Le Département du Nord participe au financement de ces accueils.

La ville de XXX assure le versement de la rémunération et de la majoration aux assistants maternels.

La Caisse d'Allocation Familiales intervient dans le financement de l'accueil comme pour tout accueil d'enfant.

Article 8 : Les modalités de financement

Le Département participe au financement de l'accueil selon les modalités fixées par l'accord de prise en charge.

Le financement est calculé en fonction du nombre d'heures d'accueil prévues ou réalisées, sur la base du tarif plancher en vigueur appliqué aux familles.

En raison des besoins spécifiques de ces enfants et pour participer aux frais liés à la coordination et au travail partenarial, une majoration de 20 % du coût total de l'accueil est prévue.

La structure s'engage à transmettre au Département les informations nécessaires au suivi administratif et au paiement des accueils réalisés.

La facturation doit être conforme à l'accord de prise en charge établi pour chaque enfant.

La facture doit notamment mentionner :

- Le nom et le prénom de l'enfant ;
- Sa date de naissance;
- La période de l'accueil concernée ;
- Le nombre d'heures d'accueil réalisées ;
- Le tarif plancher horaire appliqué ;
- Le numéro SIRET de la structure ;
- Le montant total demandé au titre de l'accueil.

Le paiement est effectué sur facture déposée sur Chorus après service fait du Responsable de Service Agrément Accueil Petite Enfance si l'accueil est réalisé au titre de la prévention ou après service fait du Responsable de Pôle Enfance Famille si l'accueil est réalisé au titre de la protection de l'enfance.

Article 9 : **Le suivi administratif de l'accueil au Département**

Si l'accueil de l'enfant est actionné dans le cadre de la prévention, le Responsable du Service Agrément Accueil Petite Enfance de la Direction Déléguée est garant de la mise en œuvre administrative et financière du projet.

Si l'accueil de l'enfant est actionné dans le cadre d'une mesure de protection administrative, le Responsable Territorial à l'Aide Sociale à l'Enfance de la Direction Déléguée est garant de la mise en œuvre administrative et financière du projet.

Article 10 : **La durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

TITRE III - ECHANGES D'INFORMATIONS ET EVALUATION

Article 11 : Echanges autour de l'accueil

La structure s'engage à travailler en lien étroit avec les services départementaux compétents.

Les échanges entre la structure, la famille et les services du Département sont organisés en fonction des besoins de chaque situation. Ils doivent permettre :

- De garantir la cohérence de l'accompagnement ;
- De suivre l'évolution de la situation et de l'enfant ;
- D'apprécier l'implication des parents ;
- D'ajuster le projet si nécessaire ;
- De prévenir les ruptures de parcours.

La structure participe aux réunions, échanges ou bilans sollicités par les services départementaux dans le cadre du suivi du dispositif.

Article 12 : **L'évaluation individuelle de l'accueil**

La structure participe à l'évaluation du projet individuel d'accueil.

Cette évaluation porte notamment sur :

- L'évolution de la situation ;
- Les effets de l'accueil sur le développement de l'enfant, sa socialisation et son éveil ;
- La participation des parents ;
- Les compétences parentales soutenues ou renforcées ;
- Les ajustements éventuellement nécessaires.

Au terme de l'accueil, la structure participe à la réalisation d'un bilan de fin d'accueil avec la famille et les services départementaux.

Ce bilan est adressé par la Responsable du service PMI ou du service d'aide sociale à l'enfance à son responsable de Pôle concerné.

Article 13 : Évaluation du partenariat

Annuellement, la structure s'engage à participer à une rencontre avec les services départementaux du territoire afin d'établir un bilan du partenariat.

Cette évaluation permet notamment d'examiner :

- Le nombre d'enfants accueillis ;
- Les conditions de mise en œuvre des accueils ;
- Les difficultés rencontrées ;
- Les effets du dispositif sur le fonctionnement de la structure ;
- La qualité de la coordination partenariale ;
- Les perspectives d'évolution ou d'amélioration.

Ce bilan est transmis par les Responsables de Pôle de la Direction Déléguée à la Direction Adjointe PMI – Service Accueil Petite Enfance – à l'intention de la cheffe de projet accueil en prévention précoce.

TITRE IV – REGULATION

Article 14 : Suivi des présences, absences et interruptions

La structure s'engage à assurer un suivi rigoureux des présences et absences de l'enfant accueilli et de sa famille dans le cadre du dispositif.

En cas d'absence, d'interruption de l'accueil ou de difficulté de fréquentation, la structure informe sans délai le professionnel référent ainsi que le Responsable de Service Agrément Accueil Petite Enfance ou le Responsable Territoriale à l'Aide Sociale à l'Enfance.

En fonction de la situation, notamment en cas de non-respect du projet d'accueil, le Département ou la Ville peuvent décider d'interrompre l'accueil de l'enfant au sein de la structure.

La structure s'engage à ne pas poursuivre la facturation d'un accueil lorsque les conditions de prise en charge ne sont plus réunies.

Article 15 : Obligations d'information et d'alerte

En cas de désaccord ou de difficulté dans de la mise en place d'un accueil ou pendant le déroulement de celui-ci, la direction de la structure interpelle le responsable du service PMI ou le responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance.

Si le problème est d'ordre administratif ou financier, la direction de la structure interpelle le responsable du service PMI ou le responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance.

Article 16 : **Contrôle des actions**

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de la structure ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

TITRE V – MODIFICATIONS ET LITIGES

Article 17 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de quinze jours avant la fin souhaitée.

Article 19 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à XXX, le

La structure	**Le Département du Nord**
(Nom et qualité du signataire Cachet de la structure)	**Pour le Président du Département du Nord** **Et par délégation**

RAPPORT N° DGAEFS-SG/2026/292

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 12 octobre 2026

OBJET : Politique d'aide visant à développer la prévention précoce et le soutien à la parentalité dans le cadre de la petite enfance.

Les feuilles de route relatives à la protection de l'enfance et à la prévention et la promotion de la santé, en cohérence avec les orientations du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) 2024-2028, portent des ambitions fortes en matière de prévention précoce et de soutien à la parentalité pour le Département du Nord.

Dans ce cadre, et en lien avec la délibération cadre DEFJ/2019/126 du 1er juillet 2019 relative aux dispositifs préventifs de soutien à la parentalité, le Département prévoit de :
- renforcer les dispositifs de prévention existants tels que l'accueil d'éveil et les Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) en tenant compte des évolutions démographiques et des besoins des publics les plus vulnérables,
- mettre en place l'expérimentation d'un « accueil soutenu » innovant répondant aux situations de difficultés conjoncturelles,
- développer le dispositif d'accueil en crèche familiale.

Ces évolutions proposées n'ont pas d'impact budgétaire supplémentaire.

A. Poursuivre l'aide au fonctionnement des Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) (conventions en annexe 1)

Les LAEP sont des lieux de rencontre, d'écoute, de parole et de réassurance, destinés aux enfants de moins de 6 ans accompagnés de leurs parents ou d'un adulte référent.

Mis en place pour conforter la relation parents-enfants et valoriser les compétences parentales, ces lieux d'accueils répondent aux besoins d'une population confrontée à des difficultés médico-sociales, pour laquelle il est important de réduire l'isolement face aux questions de parentalité, afin d'éviter les risques de maltraitance.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans les orientations stratégiques du Département en matière de soutien à la parentalité, et il convient de réaffirmer, en en actualisant les modalités, le soutien de la collectivité aux LAEP.

Ainsi, il est proposé de modifier, à compter du 1er janvier 2027, les critères de financement des LAEP en tenant compte des évolutions démographiques récentes, et en instaurant une progressivité plus importante. Le soutien aux gestionnaires de LAEP sera donc de :

- Pour les communes comptant moins de 100 naissances par an, une subvention annuelle de fonctionnement de 1 040 € pour l'année,

- Pour les communes comptant 100 à 199 naissances par an, une subvention annuelle de fonctionnement de 2 080 € pour l'année,

- Pour les communes comptant 200 à 300 naissances par an, une subvention annuelle de fonctionnement de 3 120 € pour l'année,

- Pour les communes comptant plus de 300 naissances par an, une subvention annuelle de fonctionnement de 4 160 € pour l'année.

Le Département souhaite également poursuivre son aide au fonctionnement des LAEP par la contribution d'un professionnel de Protection Maternelle et Infantile (PMI). Celui-ci intervient dans la limite maximale de 5% de son temps de travail auxquels s'ajoutent deux heures de supervision mensuelle ou bimestrielle.

B. Renforcer le dispositif d'accueil d'éveil (convention en annexe 2, liste des EAJE en annexe 3)

L'accueil d'éveil constitue un dispositif partenarial de soutien à la parentalité à destination de familles présentant des vulnérabilités. Il vise à les soutenir par la mise à disposition d'activités de stimulation, d'éveil et de socialisation pour leurs enfants de moins de 6 ans.

Ce dispositif se situe en dehors de toute mesure de protection de l'enfance (administrative et judiciaire) ainsi que de toute prise en charge thérapeutique en Centre d'Action Médicosociale Précoce (CAMSP) ou en Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD). Il repose sur la mobilisation de temps d'accueil spécifiques en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), ou chez un assistant maternel.

Il est proposé de renforcer l'accueil d'éveil pour répondre à l'ambition du Département en matière de prévention précoce :

- En augmentant les plages à 8 heures maximales d'accueil par semaine (au lieu de 3 h auparavant) pour une durée maximale de 6 mois. L'organisation de cet accueil est adaptée en fonction des besoins repérés chez l'enfant ;

- En tenant compte de l'accompagnement spécifique réalisé par la structure via un financement majoré de 20% appliqué au coût total de l'accueil ;

- En poursuivant le dispositif d'accueil d'éveil chez un assistant maternel dont l'indemnisation financière est effectuée par le biais de vacations. Ce dispositif n'est activé qu'en l'absence d'offre d'accueil collectif à proximité.

C. Développer le dispositif d'accueil soutenu (conventions en annexes 4 et 5)

Conformément à la volonté du Département de renforcer les actions de prévention précoce, l'accueil soutenu vise à apporter une réponse individualisée aux situations de difficulté temporaire rencontrées par des familles ne bénéficiant d'aucun soutien parental ou amical de proximité, tout en restant dans le champ de la prévention.

Faute de solution adaptée dans le cadre de la prévention, la réponse apportée aux familles rencontrant des problématiques conjoncturelles (deuil, situation de rupture, épuisement parental, dépression post-natale, conflit familial, difficultés de relation parent/enfant…) se concrétise trop souvent par la mise en œuvre d'une mesure de protection de l'enfance.

Une réflexion a été menée afin d'apporter des réponses à ces situations.

Aujourd'hui, le Département propose l'expérimentation d'un dispositif adapté en mobilisant des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) par les professionnels d'un service de PMI avec pour objectif de :

- développer des solutions de répit pour les parents, notamment pour les familles isolées et/ou monoparentales,
- apporter une réponse individuelle, personnalisée à une situation pouvant avoir un effet sur la santé et le développement de l'enfant de moins de 6 ans,
- soutenir et renforcer les compétences parentales,
- maintenir une proximité entre l'enfant et ses parents pour préserver la qualité de la prise en charge de l'enfant.

Les accueils peuvent se faire à la demi-journée, à la journée, sur un ou plusieurs jours par semaine. Ils sont mis en place pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Des ateliers de soutien à la parentalité coconstruits et coanimés par les professionnels PMI et les professionnels en charge de l'accueil peuvent également être proposés. La participation des parents permet l'observation et le soutien des interactions parents/enfant.

Ce dispositif n'a pas vocation à répondre à la question spécifique de la recherche de modalités d'accueil liées à un retour à l'emploi.

Un diagnostic de territoire a mis en évidence l'intérêt d'expérimenter dans un premier temps l'accueil soutenu dans la Métropole lilloise et le Valenciennois, en mobilisant les EAJE identifiés par les services du territoire.

Sur le territoire de la Métropole Lille, une première expérimentation se met en place avec la société Babilou Evancia (convention en annexe 5).

En fonction des résultats de cette expérimentation, le Département pourra développer ce dispositif de façon progressive sur l'ensemble du territoire et avec la possibilité de mobiliser d'autres modalités d'accueil (assistants maternels et Maison d'Assistants Maternels).

D. Développer le dispositif d'accueil en crèche familiale en prévention précoce et protection de l'enfance (convention en annexe 6)

Dans la feuille de route de la Protection de l'Enfance adoptée en 2025 (DGAEFS-SG/2025/154 du 13/10/2025), le Département a défini des orientations politiques pour la Protection de l'Enfant. Il a notamment pour ambition, en partenariat avec les acteurs associatifs et publics du secteur de l'enfance, d'apporter de nouvelles réponses sur tout le territoire et d'agir le plus précocement possible auprès des enfants et de leurs familles.

Le projet d'accueil en crèche familiale s'adresse aux familles ayant un enfant de moins de 4 ans, pour lequel une intervention de prévention précoce, ou une mesure administrative de protection de l'enfance sont en cours.

Dans cette perspective, le Département du Nord a entamé une expérimentation avec la crèche familiale de Roubaix qu'il souhaite développer sur le reste du territoire départemental en lien avec les communes disposant de crèche familiale telles que : Grande Synthe, Dunkerque, Hazebrouck, Marcq-en-Baroeul, Lille, Wattignies, Seclin, Lomme, Villeneuve d'Ascq, Wattrelos, Roubaix, Hem, Tourcoing, Leers, Halluin, Neuville-en-Ferrain, Valenciennes et Saint-Saulve.

L'objectif de ce dispositif est de répondre aux besoins fondamentaux des enfants (stimulation, soins, sécurité) tout en renforçant les compétences parentales, par un accueil régulier chaque jour de la

semaine et un accès aux accompagnements proposés par la structure ou le professionnel qui assure l'accueil.

Je propose au Conseil Départemental :

- d'approuver les nouveaux critères de financement des Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) et la convention cadre financière dans les termes du projet en annexe 1 ;

- d'approuver les nouveaux critères de financement du dispositif d'accueil d'éveil et la convention cadre dans les termes du projet joint en annexe 2 ;

- de m'autoriser à signer les conventions du dispositif d'accueil d'éveil dans les termes du projet en annexe 2 entre le Département du Nord et les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) dont la liste est présentée en annexe 3 ;

- d'approuver le déploiement du dispositif d'accueil soutenu au sein d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) et la convention cadre dans les termes du projet joint en annexe 4 ;

- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention d'accueil soutenu avec la Société Babilou Evancia dans les termes du projet joint en annexe 5 ;

- d'approuver le dispositif d'accueil en crèche familiale et la convention cadre dans les termes du projet joint en annexe 6 ;

- de m'autoriser à signer les conventions du dispositif d'accueil en crèche familiale dans les termes du projet en annexe 6 entre le Département du Nord et les crèches familiales portées par les villes citées dans le présent rapport.

Christian POIRET
Président du Département du Nord